

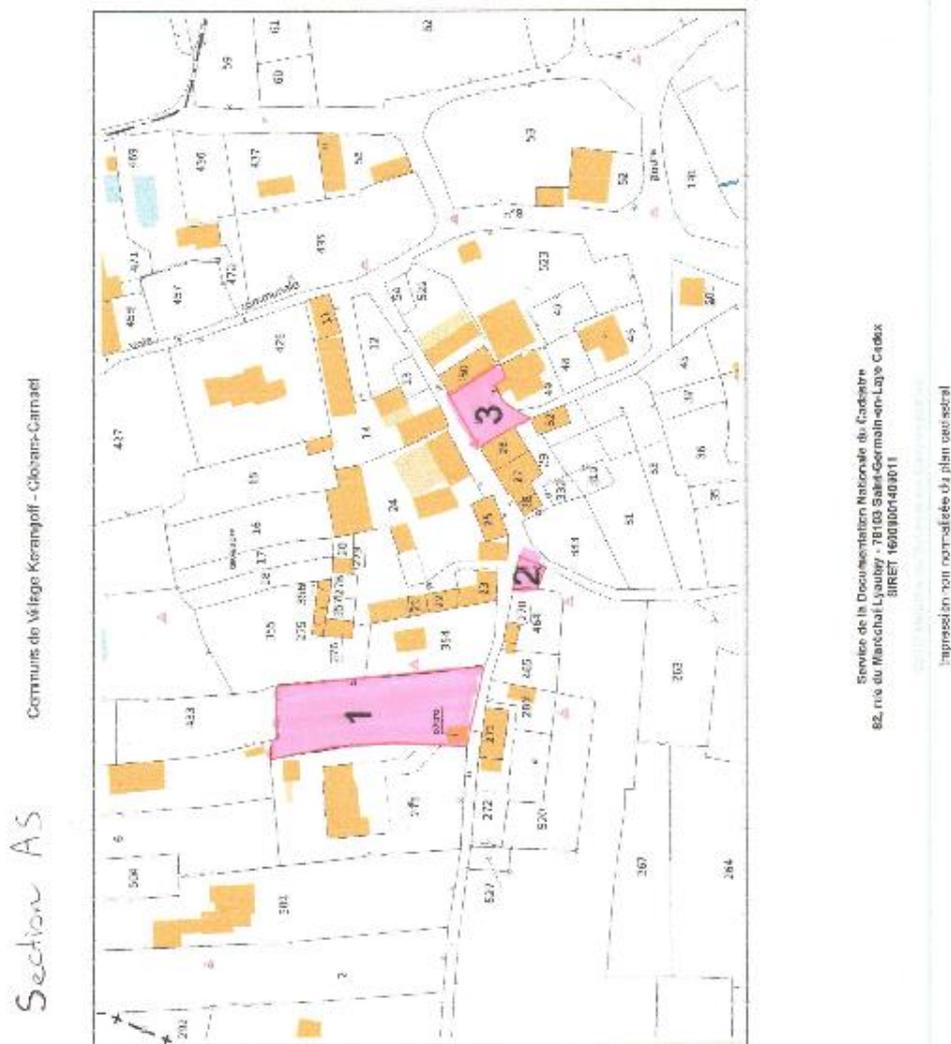


Doëlan Clohars Environnement

En complément de la note principale remise aux commissaires enquêteurs le lundi 28 avril classé en R2 n2 Observation 15

1 – Protéger les communs encore existants

En compléments du dossier fourni préalablement, DCE a matérialisé sur la carte ci-dessous les communs du village de Kerangoff à Doëlan, sur la commune de Clohars- Carnoët.



DCE réitère sa demande

- D'inscription spécifique de ces communs au PLUI
- D'un inventaire exhaustif des communs existants sur le territoire de Quimperlé Communauté pour inscription spécifique dans le PLUI

2 Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles

Le PLUI a bien dans son objet une régulation ~~coordonnée~~ **solidaire** du développement entre toutes les communes du territoire

Or, le PLUI fonde l'évaluation des besoins en terrains à bâtir sur une projection de croissance démographique qui demeure une hypothèse et qui conduit à ce que les communes littorales continuent à capter une grande part du développement. Ce qui vient en contradiction avec la volonté de revitaliser le nord du territoire.

DCE demande donc

- **Une répartition plus équilibrée des logements à construire entre les communes littorales et celles du Nord du territoire pour traduire au plus juste les orientations du PLUI.**
- **Que la croissance du nombre de nouveaux logements disponibles soit en premier lieu liée à une politique volontariste de résorption des logements vacants - entre 200 et 300 logements sur la seule Commune de Clohars-Carnoët (le PLH faisant référence à 196 logements et l'INSEE à 296).**
- **En conséquence et afin de ne pas continuer à consommer des terres agricoles selon les mêmes orientations du PLUI, de transformer les zones AU 1 en zone AU2 et que les zones AU2 identifiées aujourd'hui soient purement supprimées de ce PLUI.**

3-« Garantir une bonne insertion des constructions dans l'environnement » OAP 7

Selon le principe 05 de l'OAP « Insertion architecturale et paysagère des constructions », « il convient de travailler sur l'implantation qualitative des clôtures ».

Pour DCE cet objectif de l'OPA est contradictoire avec la page 59 du règlement écrit qui précise « la hauteur des clôtures est limitée à 1,6 m en limite des voies et à 1,8 m en limites séparatives ». DCE considère en effet que cette prescription est incompatible avec la préservation des paysages du territoire.

Les deux clôtures ci-dessous (illégales au regard des règlements actuels) et qui contribuent à la perte de caractère des paysages deviendraient légales au regard du projet de PLUi.



DCE demande donc

- **Qu'en zone U la hauteur des nouvelles clôtures maçonnées ou industrielles soit limitée au socle de la clôture soit 0,80 mètre**
- **qu'en zone A les clôtures industrielles ou maçonnées soient totalement proscrites pour ne pas artificialiser les paysages et contribuer à leur perte de caractère. En conséquence qu'en zone A et N, il ne soit autorisé que les clôtures végétales, les talus ou les murets de pierres nature.**

4- classement en zone U des ports des communes littorales

DCE s'étonne que l'ensemble de la ria de Doëlan soit représenté dans le rose du zonage U – domaine public maritime compris et penche pour une erreur de traduction graphique.

DCE demande donc à ce que l'erreur de représentation de l'intégralité de la ria de Doëlan en zone U soit corrigée.